



Arrêt

**n° 246 395 du 17 décembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2020, par X qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juillet 2020 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. BONUS *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, en 2017, sous le couvert d'un visa « D », l'autorisant à travailler en qualité d'indépendant. A une date indéterminée, il a été mis en possession d'une certificat d'inscription au registre des étrangers, qui a été prorogé jusqu'au 16 avril 2020.

1.2. Le 4 décembre 2019, la Direction de la Migration économique – Service public régional de Bruxelles lui a refusé le renouvellement de sa carte professionnelle. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi, le 24 mars 2020.

1.3. Le 20 mars 2020, le requérant a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour temporaire.

1.4. Le 28 mai 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre, décision, qui lui a été notifiée, le 18 juin 2020. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit:

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13, §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers:

§ 3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

[...]

Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique en 2017, muni de son passeport national revêtu d'un visa D et d'une carte professionnelle, en qualité d'indépendant à titre principal [...] valable du 17/01/2017 au 16/01/2019;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour provisoire en qualité d'indépendant à titre principal en date du 20/03/2020, le conseil de l'intéressé précise que ce dernier a pris connaissance des conditions mises à son séjour précisées dans la décision du 15/04/2019: « Par la présente, mes clients sollicitent la prolongation de leur autorisation de séjour. Celles-ci ont été renouvelées pour un an en date du 15 avril 2019, jusqu'au 16/04/2020. Dans le courrier notifié au requérant, des conditions étaient précisées pour le renouvellement de son titre de séjour. Il y a lieu de constater que le requérant répond à toutes les conditions fixées afin de faire droit à sa demande de renouvellement »;

Considérant qu'une des conditions mises au séjour provisoire de l'intéressé et lui notifiée était de produire une carte professionnelle valable renouvelée en séjour régulier;

Considérant que le conseil de l'intéressé précise, dans son courrier du 20/03/2020, que le renouvellement de la carte professionnelle a fait l'objet d'une décision de refus en date du 04/12/2019 par la Direction de la Migration économique du Service Public Régional de Bruxelles et qu'un recours contre cette même décision a été introduit en date du 13/01/2020 ;

Considérant qu'en date du 24/03/2020, une décision de refus après recours de carte professionnelle pour étrangers a été prise par la Direction de la Migration économique du Service Public régional de Bruxelles;

Considérant, dès lors, que l'intéressé ne produit pas de carte professionnelle valable renouvelée en séjour régulier;

Par conséquent, l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

[...]».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, des articles 13, § 3, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du droit fondamental à une procédure administrative équitable et les droits de la défense, notamment consacrés par les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe *audi alteram partem*, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et le devoir de minutie et de prudence ».

Dans une première branche, elle fait valoir que « Le droit fondamental de la partie requérante à une procédure administrative équitable, ses droits de la défense, les principes généraux de droit administratif de bonne administration, le principe *audi alteram partem*, le droit d'être entendu et le devoir de minutie et de prudence, pris seuls et conjointement à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ont été méconnus par la partie défenderesse en ce que la partie requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel. Le courrier du conseil du requérant du 20 mars 2020, s'inscrivait dans le cadre de la procédure de renouvellement de son titre de séjour, à un moment où le recours contre la décision de refus de renouvellement de sa carte professionnelle était toujours pendant. Ce courrier ne comportait donc que les éléments nécessaires permettant de démontrer, dans l'attente de l'issue de ce recours, que le requérant répondait, pour le reste, aux conditions posées à la prolongation de son titre de séjour. La partie requérante n'a pas été dûment informée de la décision que se proposait de prendre la partie défenderesse à son encontre. A la date de l'adoption de ladite décision, elle n'avait pas même été informée de la décision de refus, après recours, de renouvellement de sa carte professionnelle, de sorte qu'elle n'a pas eu la possibilité de faire valoir, en temps utile, ses arguments à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard. D'ailleurs, à aucun moment, la question n'a été posée à la partie requérante - de manière claire et compréhensible - de savoir si elle avait des arguments à faire valoir à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire qui serait pris à son encontre. Afin d'être entendue, et de pouvoir se défendre, de manière utile et effective, la partie requérante aurait dû être invitée à faire valoir ses arguments, et l'exercice de son droit d'être entendu aurait dû être assorti de certaines garanties, telles celles listées, ci-dessus, en particulier, le respect d'un délai suffisant permettant à l'intéressé de faire valoir utilement ses observations. Ces garanties ont précisément fait défaut en l'espèce. Ces garanties sont d'autant plus importantes que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de « tenir compte » et de « mettre en balance » certains éléments, liés notamment à la vie privée et familiale de l'étranger et à son état de santé et donc d'inviter le requérant à faire valoir ses arguments quant à ce. Si ces droits et les garanties précitées avaient été respectés, la partie requérante aurait notamment fait valoir les éléments suivants, dont il incombait à la partie défenderesse de tenir compte, conformément à l'article 74/13, et qui auraient influé sur le processus décisionnel et modifié la décision qu'elle se proposait de prendre: • Le requérant a deux filles qui résident en Belgique, et dont il est particulièrement proche, l'une disposant de la nationalité belge, Madame [X.] [...], qui travaille avec la SPRL du requérant en qualité de consultante, ainsi que l'indiquait la demande de renouvellement du 20 mars 2020 [...] et

l'autre, Madame [Y.], disposant d'un titre de séjour illimité [...] et travaillant à la poste [...];
De plus, l'épouse du requérant [...], à l'égard de laquelle aucune décision de fin de séjour n'a été prise et qui dispose toujours d'une annexe 15 valable jusqu'au 15 juillet 2020 [...], nécessite un suivi médical régulier à l'Hôpital Saint-Luc, où elle est suivie depuis 2018 en raison d'une coxarthrose bilatérale et d'une arthrose facettaire invalidante traitée par des infiltrations et un suivi régulier non adéquatement réalisables au Burundi [...]. Force est de constater qu'« il ne peut être exclu que lesdits éléments, dans les circonstances de l'espèce, ne soient pas de nature à avoir une incidence sur le sens de la décision. » [...] ».

2.2.1. L'acte attaqué a été adopté sur la base de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse à donner l'ordre de quitter le territoire à « *l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, [...]*

2° *lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour* ».

Cette disposition qualifie l'acte que peut prendre la partie défenderesse d'« *ordre de quitter le territoire* ». Toutefois, comme l'a constaté le Conseil d'Etat, « il ressort des termes de l'article 13 de cette loi qu'il ne s'agit pas seulement d'un ordre de quitter le territoire mais également d'une décision qui, en refusant la prolongation de l'autorisation de séjour accordée pour une durée limitée, met fin à cette autorisation » (C.E., 17 mai 2018, arrêt n°241.520). Le Conseil d'Etat a précisé que la « mesure que peut prendre [la partie défenderesse] en vertu de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 a donc un double objet. Il s'agit à la fois d'une décision mettant fin à une autorisation de séjour et d'une décision d'éloignement définie par l'article 1er, 6°, de la loi précitée. Une telle mesure qui met fin au séjour d'un étranger auquel une autorisation de séjour avait été accordée et qui, en outre, lui enjoint de quitter le territoire constitue une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de la vie privée et/ou familiale. Le requérant ne peut prendre une telle mesure mécaniquement mais doit veiller à respecter les exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par ailleurs, le requérant doit permettre à la partie adverse de faire valoir son point de vue avant l'adoption d'une mesure d'éloignement. À cette occasion, celle-ci peut se prévaloir d'éventuels obstacles à son éloignement liés au respect de sa vie privée et de sa vie familiale. [La partie défenderesse] ne peut donc soutenir qu'[elle] n'a pas à « interpellé » la partie adverse avant de prendre un tel acte ».

2.2.2. Quant au volet de l'acte attaqué contenant la décision d'éloignement du territoire, à savoir l'ordre de quitter le territoire, le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) rappelle que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a rappelé (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida) que le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée. Elle a également précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité

affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, « M.G. et N.R. », points 38 et 40).

En l'occurrence, le dossier administratif ne montre pas que le requérant a été entendu, avant la prise de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale.

2.2.3. Dans le dossier administratif, figure une note de synthèse, datée du 25 mai 2020, qui mentionne notamment ce qui suit: « *L'intéressé introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour qui dépend du renouvellement de sa [carte professionnelle] [...] le conseil de l'intéressé, dans son courrier du 20/03/2020 précise que l'intéressé connaît les conditions de renouvellement de son titre de séjour qui lui avaient été précisées lors de la précédente prolongation en avril 2019 [...] Le conseil fait donc référence aux conditions précisées dans la décision du 15/04/2019 et il introduit, au nom de l'intéressé, une demande de renouvellement de son titre de séjour [...] pas de droit d'être entendu, puisque l'initiative provient de l'intéressée, qu'il démontre, par son conseil, avoir connaissance des documents requis pour que la demande de renouvellement de son titre de séjour soit recevable* ».

Cette conclusion ne peut être suivie. En effet, ledit courrier, par lequel le conseil du requérant a sollicité le renouvellement de l'autorisation du séjour du requérant, ne suffit pas pour considérer que celui-ci a été entendu, de manière à pouvoir faire valoir des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

La partie requérante soutient que, si cette possibilité lui avait été donnée, elle aurait fait valoir, sa relation avec ses deux filles, qui résident en Belgique, et le suivi médical, dont son épouse fait l'objet.

Il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avaient pu faire valoir ces éléments. Il n'appartient en effet pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Ils sont donc *a priori* de nature à avoir une incidence sur la prise de l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse semblait ignorer la présence des filles du requérant en Belgique, au vu de la mention, dans la note susmentionnée, selon laquelle « *l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique* ».

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil constate que la partie défenderesse a méconnu le droit d'être entendu du requérant, en ne lui donnant pas la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, et qui se fonde sur des éléments que le requérant ne pouvait pas connaître lorsqu'il a introduit sa demande de prorogation.

2.3. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait, notamment, valoir que « contrairement à ce que prétend la partie requérante, cette dernière a été en mesure de faire valoir tous les éléments de nature à influencer la prise de décision, à savoir dans le cadre de sa demande de renouvellement. Elle considère qu'il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante savait qu'elle ne remplissait pas une des conditions pour obtenir le renouvellement de son titre de séjour puisqu'elle a produit une décision de refus de renouvellement de sa carte professionnelle et que la décision d'avril 2019 précisait qu'elle devait fournir un renouvellement de sa carte de professionnelle obtenu en séjour régulier,

soit avant l'expiration de son titre de séjour en date du 16 avril 2020 et qu'après cette date, elle était susceptible de se voir délivrer un ordre de quitter le territoire en application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle entend à cet égard relever que la circonstance qu'un recours avait été introduit contre le refus de renouvellement de sa carte professionnelle n'y change rien et que le fait qu'elle n'a été informée du rejet de son recours que postérieurement à la prise de l'acte attaqué est aussi inopérant puisque celui-ci a été pris le 28 mai 2020, soit six semaines après l'expiration de son titre de séjour. De plus, la partie adverse n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ses critiques puisqu'il ressort déjà du dossier administratif et de la requête que la partie adverse était au courant que la partie requérante avait une fille résidant en Belgique et que son épouse y séjournait aussi dans le cadre d'un regroupement familial avec son conjoint. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante n'a jamais prétendu -et du reste ne le prétend toujours pas dans son recours- qu'elle aurait développé des liens supplémentaires de dépendance à l'égard de ses filles demeurant en Belgique. Il s'ensuit que la partie adverse n'aurait en toute hypothèse pas dû avoir égard à la présence de ses filles sur le territoire belge puisque l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la C.E.D.H. n'était pas établie entre les intéressés. En effet, seuls les rapports de consanguinité étroits (entre parents et enfants mineurs) sont protégés par cette disposition et cette protection ne s'étend aux relations entre membres de la famille adultes que lorsque des liens supplémentaires de dépendance autres que les liens normaux ont été établis. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux*. Quant à la présence de sa femme en Belgique, il ressort de la note de synthèse préalable à la prise de l'acte querellé que la partie adverse a relevé que le titre de séjour de son épouse dépendait de son conjoint et qu'elle suivait donc la situation de son mari de telle sorte que la vie familiale était respectée. L'affirmation selon laquelle la partie requérante aurait pu faire valoir un élément qui n'aurait pas été pris en compte manque donc en fait. [...] ». Cette argumentation ne peut toutefois être suivie, au vu des considérations qui précèdent et, singulièrement, de l'arrêt susmentionné du Conseil d'Etat. S'agissant de l'épouse du requérant, il n'en reste pas moins qu'il n'a pas eu la possibilité de faire valoir le suivi médical de celle-ci en Belgique. En outre, en ce qui concerne la vie familiale entre le requérant et ses filles, alléguée par la partie requérante, l'argumentation susmentionnée repose en réalité sur une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, qui ne peut être admise, au regard du principe de légalité.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans cette mesure, fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 28 mai 2020, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS